

**WORLD HEALTH ORGANIZATION**  
Regional Office for the Eastern Mediterranean  
**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE**  
Bureau régional de la Méditerranée orientale



مَنْظَرَةُ الصَّحَّةِ الْعَالَمِيَّةِ  
المكتب الإقليمي شرق المتوسط

**Comité régional de la  
Méditerranée orientale**

EM/RC58/WP.1  
Juillet 2011

**Cinquante-huitième session**

Original : arabe

**Point 5 de l'ordre du jour**

## **Désignation du Directeur régional**



## Désignation du Directeur régional

L'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé stipule que « le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional »<sup>1</sup>.

Le mandat du Directeur régional de la Méditerranée orientale en exercice, le Dr Hussein A. Gezairy, prendra fin le 30 septembre 2012.

Par conséquent, afin de permettre au Conseil exécutif, lors de sa cent-trentième session en janvier 2012, d'envisager la nomination du Directeur régional à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le Comité régional de la Méditerranée orientale est prié d'examiner la désignation du Directeur régional lors de sa cinquante-huitième session qui se tiendra du 2 au 5 octobre 2011, et de formuler sa recommandation à l'attention du Conseil exécutif.

La procédure pour la désignation du Directeur régional est décrite dans l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 g) du Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale, la désignation du Directeur a lieu au scrutin secret lors d'une réunion privée du Comité.

---

<sup>1</sup> Documents fondamentaux de l'OMS, quarante-septième édition, 2009, p.13

**Annexe 1**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RÉGIONAL**

**Article 51**

- a) Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur régional, le Directeur général informe chaque État Membre de la Région qu'il recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité.
- b) Tout État Membre de la Région peut proposer pour le poste de Directeur régional une ou plusieurs personnes, citoyens d'un État Membre de la Région, qui ont exprimé leur souhait de servir en qualité de Directeur régional et dont il communique le curriculum vitae. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
- c) La personne exerçant les fonctions de Directeur régional est candidate au poste sans être proposée selon les dispositions du paragraphe précédent, si elle a fait connaître au Directeur général son souhait d'être désignée.
- d) Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir à chacun des États Membres un exemplaire de toutes les propositions soumises en vue de la désignation du Directeur régional qu'il a reçues dans les délais spécifiés (avec le curriculum vitae des intéressés). Le Directeur général fait aussi savoir à chacun des États Membres si la personne en fonction est candidate au poste ou non.
- e) Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux États Membres conformément aux dispositions du présent article, ils en sont informés dix semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une liste des candidats, comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.
- f) La procédure définie dans la seconde phrase du paragraphe e) ci-dessus, s'applique également en cas de vacance du poste de Directeur régional durant la période de six mois fixée au paragraphe a) du présent article.
- g) La désignation du Directeur a lieu au cours d'une séance privée du Comité. Le Comité effectue une sélection parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément au présent article. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.
- h) Chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux figurant sur la liste susmentionnée. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Lorsque le nombre de candidats en présence est ramené à deux, il ne peut y avoir que trois tours de scrutin. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie par le présent article sera reprise.
- i) Le nom de la personne ainsi désigné est soumis au Conseil exécutif.